



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 2 juillet 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

**OBJET : Inspection n° 2004-EDFCHZ-0020 au CNPE de Chooz
"Inspection de chantier"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 13,18,19,21 février au CNPE de Chooz sur le thème «Inspection de chantier».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 13, 18, 19 et 21 février avaient pour objet l'examen des chantiers en cours à l'occasion de l'arrêt annuel de la tranche 1. Quinze chantiers divers ont été inspectés. Les inspecteurs se sont intéressés à l'intervention proprement dite, à la préparation et à la propreté des chantiers, à la surveillance des prestataires, à la radioprotection et à la gestion des déchets. Ils ont été globalement satisfaits de la propreté et de la réalisation des interventions. Toutefois, ils ont relevé quelques écarts au niveau de la gestion des effluents et de la fourniture d'outils adaptés à l'intervention. Sur deux chantiers, ils ont constaté un écart entre la réalisation et la documentation applicable.

A. Demandes d'actions correctives

Absence de bac de rétention

Les inspecteurs ont constaté sur deux chantiers que les bacs de rétention pour les solvants de nettoyage prévus dans l'analyse de risque n'étaient pas présents sur le chantier.

De ce fait, sur le chantier de visite des garnitures et remplacement accouplement de la TPA1, l'intervenant travaillait avec des solvants dégraissants au-dessus de caillebotis, d'où une dissémination non contrôlée de ces produits. Sur le chantier du tandem SEBIM 242/252VP les inspecteurs ont relevé une flaque de solvant devant le sas de travail.

A.1 - Je vous demande de faire en sorte que les aspects concernant la rétention des solvants et liquides utilisés soit vérifiés d'une manière systématique par vos chargés de surveillance.

Révision de la douille de la GMPP 1 RCP 53 PO

Les inspecteurs ont constaté que l'outillage adapté à cette intervention n'a pas été fourni en totalité aux prestataires par le site. Lors du débriefing de l'inspection vous avez indiqué que l'outillage venait de Civaux et qu'il y avait certainement eu un problème à l'expédition. Les intervenants ont dû réaliser l'intervention dans des conditions non optimales, tant pour le matériel que pour leur sécurité.

A.2 – Je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'éviter que de tels écarts ne se reproduisent.

B. Compléments d'information

Remplacement d'un mécanisme de commande grappe (MCG)

Lors de l'inspection du chantier de remplacement d'un mécanisme de commande de grappe, les inspecteurs ont constaté un écart lors de la levée de l'élément électromagnétique (EEM). La procédure 6MN10938 demande de ne pas dépasser 350 daN d'effort, alors que l'intervenant est monté jusqu'à 1500 daN affiché au peson. De plus, ce sont les inspecteurs qui ont dû signaler l'écart, l'intervenant ne regardant pas le peson. Ni la surveillance Jeumont ni celle EDF n'avait relevé l'écart.

Vous avez fourni par la suite une analyse de non nocivité sur l'EEM ayant permis son remontage.

B.1 – Je vous demande de m'indiquer les modifications éventuelles que cet événement a induit dans votre plan de surveillance de cette activité ou dans la documentation d'intervention.

Tirs gammagraphies sur coude ARE de la boucle 3

Les inspecteurs ont constaté qu'il y avait bien un contrôle du balisage des chantiers de tirs gammagraphies par le service SPR mais que ce contrôle n'était formalisé ni par un point d'arrêt sur le plan qualité du prestataire, ni par un procès verbal de réception.

B.2 – Je vous demande de m'indiquer quelles sont les mesures que vous avez prises ou que vous allez prendre pour formaliser ce contrôle.

Les inspecteurs ont également constaté que l'intervenant n'avait pas d'estimation prévisionnelle dosimétrique pour son intervention.

B.3 – Je vous demande de m'indiquer si une estimation prévisionnelle dosimétrique avait été établi pour cette intervention.

Dans le cas où cette estimation a bien été établie, je vous demande de m'en fournir une copie. Dans le cas contraire je vous demande de justifier la raison pour laquelle elle n'a pas été réalisée.

Condenseur

Sur le chantier d'ouverture du condenseur, les inspecteurs ont constaté que le risque amibes était bien identifié.

Néanmoins, lors de l'ouverture du condenseur les intervenants ne portaient pas le masque P3 prescrit dans l'analyse de risque et ont indiqué aux inspecteurs, qu'à leur sens, ils ne devaient le porter que lorsque qu'ils étaient à l'intérieur du condenseur.

De même, les joints, qui sont considérés comme des déchets biologiques puisque destinés à être mis dans des récipients à cet effet, restent accrochés aux portes jusqu'à leur remplacement par un joint neuf.

B.4 – Je vous demande de m'indiquer si, selon vous, les intervenants doivent porter le masque P3 à l'ouverture des portes du condenseur, à quel moment de l'intervention les anciens joints de ces mêmes portes doivent être mis dans les récipients adéquats et comment votre position sera formalisé dans les procédures pour les interventions semblables.

Sur le chantier de la révision visite interne du AHP 64 VV, chantier identifié à risque amiante, l'intervenant nous a indiqué que les presse-garnitures n'étaient plus en amiante depuis la dernière visite. L'identification de risque amiante sur des chantiers non concernés risque de banaliser le risque.

B.5 – Je vous demande de m'indiquer si effectivement le chantier a été classé à risque amiante inutilement et, dans ce cas, quelle est votre analyse sur les causes et les effets de ce classement erroné.

Contrôle US des soudures S1 des tés RRA

Lors de l'inspection du chantier de contrôle US des soudures S1 des tés RRA, les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention des risques (PDP) étant une photocopie d'un document couleur, ce dernier n'était pas lisible.

B.6 – Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous avez prises pour que les PDP soient exploitables par les intervenants.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que l'on trouve trop souvent des analyses de risques d'une extrême généralité avec des éléments comme « port des EPI adaptés » qui ne permettent pas à l'intervenant de comprendre les risques et parades précis adaptés à son activité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON